

ARRÊTÉ du 3.0. MARS 2017

DEROGATION LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à l'arrêté du 03 aout 2008.
Limitation de tonnage sur la :
RD 480T - PR 0 + 000 au PR 6 +110 - Commune de La Chapelle en Valgaudemar.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande référencée en date du 27 mars 2017 par laquelle le pétitionnaire sollicite une dérogation de tonnage sur la RD 480T du PR 0 + 000 au PR6 +110, Commune de La chapelle en Valgaudemar,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 3 août 2008, réglementant la charge,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

Que pour permettre la circulation au véhicule de la société PROAPRO DISTRIBUTION SUD dans le cadre des héliportages pour les refuges d'altitude, il y a lieu de déroger à l'arrêté du 3 août 2008 interdisant la circulation aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur la RD 480T, du PR 0 + 000 au PR 6 + 110, sur le territoire de la Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Sur la RD 480T, du PR 0 + 000 au PR 6 + 110 :

Une dérogation est accordée à la société PROAPRO DISTRIBUTION SUD pour le transport de marchandises dans le seul cadre des héliportages pour les refuges d'altitude.

Seuls les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler.

- MERCEDEZ BENZ immatriculé CM-891-AF
- RENAULT immatriculé AN-530-XB
- MAN immatriculé DT-359-KP
- MAN immatriculé DS-947-YQ

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique et Service des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de La Chapelle en Valgaudemar,

Fait à Saint-Bonnet, le 30 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet



Franck GONSOLIN

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le30 MARS 2017.....

